

Rapport, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, sur les inconvénients de laisser à Mézières l'établissement de l'École du Génie et des mineurs, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, sur les inconvénients de laisser à Mézières l'établissement de l'École du Génie et des mineurs, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35328_t1_0654_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

guerres, à tous les agens civils et militaires, de constater et vérifier les versements qui se feront dans les magasins en exécution de leurs réquisitions » (1).

74

Le même membre [BARÈRE] expose les inconvéniens de laisser à Mézières l'établissement de l'école du génie et des mineurs; il en propose la translation à Metz (2).

BARÈRE. L'école de génie établie à Mézières se trouve en ce moment entièrement désorganisée; cet état provient, suivant les pièces que le ministre de la guerre a mises sous les yeux du comité de salut public, d'un conflit d'autorité, d'abus de pouvoir, de jalousies, d'intrigues, d'ambitions et de violations de toute espèce qui ont rendu l'instruction des élèves absolument nulle. Il s'agit de mettre fin à tous ces désordres, de réparer le mal autant que faire se pourra.

Le Comité pense qu'il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de régénérer cette école tant qu'elle restera dans ce séjour de haines, d'intrigues, d'habitudes et de préjugés enracinés par le temps et l'ancien régime.

La ville de Mézières est d'ailleurs en première ligne, et il est dangereux d'y faire des simulacres de siège en temps de guerre; elle est petite, et ne saurait réunir les grands objets nécessaires à l'instruction des élèves; le comité de salut public vous propose donc de les transférer à Metz pour y recevoir l'instruction militaire, et de rapporter à l'école des ponts-et-chaussées, à Paris, tout ce qui ne concerne que la théorie et les constructions; par ce moyen, les jeunes citoyens qui voudraient passer dans le génie militaire, mais qui ne seraient pas jugés suffisamment instruits pour passer à l'école de siège, pourraient acquérir en moins de temps tout ce qui leur manquerait pour pouvoir y être admis.

Cette mesure, en offrant un moyen sûr de terminer les débats scandaleux qui agitent depuis si longtemps l'école de Mézières, procurerait facilité dans le choix, célérité dans l'instruction, et tous les avantages attachés à un centre de réunion de toutes les branches de l'instruction relatives aux travaux publics (3).

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. I. A compter du premier ventôse prochain, tout ce qui dépend de l'établissement des écoles du génie et des mineurs, réunies par

(1) P.V., XXXI, 226-228. Minute signée Barère (C. 290, pl. 908, p. 26). Décret n° 7994. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 460; *Mess. soir.*, n° 546; *Débats*, n° 514, p. 393; *M.U.*, XXXVI, 408-09; *J. Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 509; *Rép.*, n° 56; *C. Eg.*, n° 551; *J. Perlet*, n° 510; *F.S.P.*, n° 226. Mention dans *J. Mont.*, n° 93; *J. univ.*, n° 1543; *J. Paris*, n° 410; *Batave*, n° 364; *J. Sablier*, n° 1138.

(2) P.V., XXXI, 229.

(3) *Mon.*, XIX, 461. Barère a résumé à la suite du décret un rapport qui semble être de Carnot et qui a eu un assez grand développement, la dernière page étant cotée U (C. 290, pl. 908, p. 27).

décret du 2 brumaire, actuellement à Mézières, sera transféré à Metz.

« II. A compter de la même époque, toute la partie de l'école du génie, qui ne concerne que la théorie et les constructions, sera réunie à l'école nationale des ponts-et-chaussées; en conséquence, les élèves attachés à cette école, qui voudront passer dans le génie militaire, y seront admis, si, après examen, ils sont reconnus posséder le degré d'instruction nécessaire pour passer à l'école du siège, et qu'ils y soient portés de leur propre choix.

« III. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que les élèves de l'école du génie et des mineurs, ainsi que tous les employés à l'instruction de ces élèves et tous autres attachés particulièrement à l'école, soient rendus à leur nouvelle destination à l'époque prescrite par le présent décret; il donnera pareillement les ordres nécessaires pour que les effets et ustensiles qui dépendent de ces écoles, soient transférés au lieu ci-dessus désigné, à la même époque » (1).

75

Etat des dons (suite)

Le citoyen Bélouard, habitant de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 liv. (2).

Mention honorable (3).

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé, DUBARRAN, président; MATTHIEU, PH. CH. AI. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, ELIE LACOSTE, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

76

[La Sté popul. de Metz à la Conv.; 8 pluv. II] (5)

« Législateurs,

La Raison triomphe dans nos murs, les yeux se sont ouverts et dans 3 jours les signes de fanatisme et de superstition ont fait place aux drapeaux tricolores qui flottent à toutes les portes de la Cité, et devant les locaux de toutes les administrations. Le Temple de la Raison va réunir à chaque décade tous les citoyens; là, nous y chanterons nos victoires, nous nous instruirons des lois et en attendant l'organisation

(1) P.V., XXXI, 229-30. Minute signée Barère (C. 290, pl. 906, p. 35). Décret n° 8002. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 425-26. Mention dans *Débats*, n° 512, p. 374; *J. Sablier*, n° 1138; *C. Eg.*, n° 544; *J. Paris*, n° 409.

(2) P.V., XXXI, 374. Voir ci-dessus, n° 53, p. 620.

(3) Bⁱⁿ, 24 pluv. (1^{er} suppl^l).

(4) P.V., XXXI, 229.

(5) F¹⁷ A 1009 A, p. 1899.